

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 1844)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL153

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, M. El Guerrab, M. François-Michel Lambert et M. Pancher

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 9 :

« *Art. L. 3431-2.* – Le schéma alsacien de coopération transfrontalière est défini en cohérence avec le volet transfrontalier du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale de la première phrase de l'alinéa tel que présenté dans le projet de loi du Gouvernement. Cet alinéa prévoyait une simple cohérence entre le schéma alsacien de coopération transfrontalière et le seul schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Or, le Sénat a modifié cet alinéa en ajoutant deux types de fortes contraintes aux futures capacités d'action de la CEA en prévoyant premièrement non plus la simple cohérence du schéma alsacien avec le schéma régional, mais sa compatibilité, et en prévoyant deuxièmement que cette compatibilité s'exerce également au regard du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).